

Renvoi au comité de Législation de l'adresse de la société populaire de Tournus (Saône-et-Loire), lors de la séance du 22 vendémiaire an III (13 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Législation de l'adresse de la société populaire de Tournus (Saône-et-Loire), lors de la séance du 22 vendémiaire an III (13 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 100;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17524_t1_0100_0000_10

Fichier pdf généré le 07/10/2019

ment révolutionnaire, l'organisation de la police de Paris.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (27).

La société populaire d'Auxerre se plaint de ce que l'on a mis en liberté des chevaliers du poignard, qui, dit-elle, prononcent hautement le nom de roi. Elle demande le maintien du gouvernement révolutionnaire, l'organisation de la commune de Paris, enfin la punition de tous les aristocrates (28).

17

Le conseil-général et la société populaire de Vendôme [Loir-et-Cher], demandent la confection de la route qui conduit à Blois.

Renvoyé au comité des Travaux publics (29).

18

La société populaire de Recey-sur-Ource [Côte-d'Or] dénonce la désunion qui règne parmi les administrateurs de leur district; elle demande que l'affreux système de terreur ne domine plus le peuple.

Renvoyé au comité de Législation (30).

19

La société populaire de Tournus [Saône-et-Loire] invite la Convention à rendre au tribunal révolutionnaire toute sa force et sa vigueur; elle propose des mesures relatives aux nobles et aux prêtres.

Renvoyé au comité de Législation (31).

20

Les sections des Champs-Élysées^a, de la Montagne^b, de la Cité^c, de l'Unité^d, des Invalides^e, des Droits-de-l'Homme^f, des Gardes-Françaises^g, le tribunal d'appel de la police de Paris^h, les juges-de-paix composant le tribunal de police correctionnelleⁱ, le tribunal du cinquième arrondissement^j, les comités révolutionnaires des quatrième^k et dixième arrondissements^l [Paris] félicitent la Convention

nationale sur ses travaux, applaudissent aux principes et aux sentiments exprimés dans l'Adresse au peuple français.

La mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi aux comités sont décrétés (32).

a

Une députation de la section des Champs-Élysées est admise à la barre (33).

Adresse de la section des Champs-Élysées (34)

Citoyens – Représentans,

Osez, avoit dit un des derniers conspirateurs : et, dès le lendemain, le crime qui ne dort jamais, saisit ce signal qui lui étoit donné; il se mit à la place de la justice, il prononça l'arrêt de mort des patriotes, et le sang ruissela dans Paris.

C'est le peuple, c'est votre amour pour lui qui vous a dit, à vous, osez; et dès le lendemain la vérité a pris définitivement, et pour toujours, la place du crime, trop long-temps souffert dans son usurpation; elle va rendre la vie aux arts et au commerce; les méchants seuls dorénavant craindront le glaive de la loi, et la prospérité fera de la république une seule famille dont les frères s'entr'aimeront et se protégeront mutuellement.

Votre adresse au peuple français porte le dernier coup aux intrigans; lorsqu'elle aura été lue et entendue par-tout, les hommes ne se réuniront plus que pour surveiller et pour coopérer au bien de tous, au lieu de s'ériger en factions, et de servir nos ennemis par leurs divisions.

Cette adresse est le complément de votre ouvrage. Si vous avez su vaincre le 9 thermidor, la postérité n'aura pas à vous reprocher que vous ne savez pas profiter de la victoire : le peuple français vous devra son bonheur.

Oui, représentans, il étoit temps de faire cesser cet état de fluctuations d'opinions, qui, par intervalle, sembloit placer l'unité et le centre ailleurs qu'ici. Qu'on se dispute la gloire d'être vos premiers soutiens, à la bonne heure : et nous aussi, nous voulons l'être; nous voulons tous périr plutôt qu'il soit porté la moindre atteinte à la représentation nationale. C'est pour en renouveler le serment au nom de la section, que nous nous rendons à votre barre. Nous le jurons tous.

(32) P.-V., XLVII, 130. Mention au *Moniteur*, XXII, 233; *Débats*, n° 751, 339; *Ann. Patr.*, n° 651; *Ann. R.F.*, n° 22; *F. de la Républ.*, n° 23; *Gazette Fr.*, n° 1016; *J. Fr.*, n° 748; *J. Mont.*, n° 2, 3; *J. Perlet*, n° 750; *J. Paris*, n° 23; *Mess. Soir*, n° 786; *M.U.* XLIV, 350; *Rép.*, n° 23.

(33) *Bull.*, 22 vend. Mention dans *Ann. Patr.*, n° 651; *Ann. R.F.*, n° 23; *C. Eg.*, n° 786; *F. de la Républ.*, n° 23; *Gazette Fr.*, n° 1016; *J. Fr.*, n° 748; *J. Mont.*, n° 3; *J. Paris*, n° 23; *J. Univ.*, n° 1783; *M.U.* XLIV, 351.

(34) *Débats*, n° 752, 343-344.. *Bull.*, 22 vend.

(27) P.-V., XLVII, 130. *J. Paris*, n° 23.

(28) *Moniteur*, XXII, 225; *J. Fr.*, n° 748; *M.U.*, XLIV, 348.

(29) P.-V., XLVII, 130.

(30) P.-V., XLVII, 130.

(31) P.-V., XLVII, 130.